

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

---

Saisine n°2009-208

**AVIS ET RECOMMANDATIONS**

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 25 novembre 2009,  
par M. Michel FRANÇAIX, député de l'Oise

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 25 novembre 2009, par M. Michel FRANÇAIX, député de l'Oise, des conditions d'interpellation de M. A.M. le 13 juillet 2009.*

*La Commission a pris connaissance de la procédure judiciaire*

*La Commission a entendu M. A.M., ainsi que Mme D.P., secrétaire générale du Syndicat national des journalistes. Elle a également entendu M. J-F.H., directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Saint-Denis, Mme D.F., commandant de police, chef de la brigade de sûreté urbaine, et M. E.L., gardien de la paix.*

**> LES FAITS**

Faisant suite aux événements survenus le 8 juillet 2009 à Montreuil-sous-Bois, (cf avis n°2009-133, rapport 2010), une manifestation en soutien à M. J.G., grièvement blessé à la suite d'un tir de flash-ball par un policier, a été organisée le 13 juillet 2009.

Selon le procès-verbal établi par Mme D.F. le 13 juillet 2009 à 20h50, les fonctionnaires de police assurant le maintien de l'ordre auraient été pris à partie par des manifestants « casqués, masqués, porteurs de bâtons et de divers autres projectiles » au niveau de la place du marché. Sur instructions conjointes des commissaires J-F.H. et S., les forces de police ont opéré une charge afin de repousser les intéressés rue de Paris.

A l'occasion de cette opération, onze personnes ont été finalement interpellées « parce qu'elles lançaient des projectiles sur les forces de police et de gendarmerie, porteurs de casque », parmi lesquelles M. A.M., journaliste stagiaire au quotidien Le Monde et envoyé par le journal pour couvrir l'évènement.

Au cours de son audition devant la Commission, M. A.M. a contesté ces faits et a soutenu qu'il avait été interpellé directement par le directeur départemental J-F.H. après s'en être approché afin de protester pour avoir été violemment bousculé par un fonctionnaire de police, lequel l'avait fait chuter. Saisi par le bras par M. J-F.H., il aurait été remis à un policier qui l'a immobilisé, alors même que l'intéressé faisait état de sa qualité de journaliste. Il a ensuite été embarqué dans un véhicule dans lequel plusieurs personnes arrêtées avaient été placées.

Il a été emmené au commissariat de Montreuil, où il a fait l'objet d'une fouille à nu en présence d'une autre personne interpellée et fouillée à nu en même temps.

M. A.M. a été placé en garde à vue à compter de 21h00 et, à l'occasion de la notification de cette mesure à 21h20, selon les mentions portées sur le procès-verbal, il a demandé à exercer l'ensemble de ses droits.

Il a fait état de sa qualité de journaliste auprès de l'officier de police judiciaire à 22h50, lequel a constaté que l'intéressé ne disposait d'aucune accréditation ni carte de presse, mais qu'il possédait une autorisation d'accès au siège du journal Le Monde en tant que stagiaire.

Au cours de son audition, qui s'est déroulée durant la nuit à 3h30, M. A.M. a demandé à ce que sa supérieure hiérarchique soit avisée de l'incident, ce qui a été fait dès 4h00, laquelle a confirmé que l'intéressé avait bien été missionné pour couvrir la manifestation organisée à Montreuil. Conformément aux instructions du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bobigny, la mesure de garde à vue a été levée à 5h40.

M. A.M., assisté par le Syndicat national des journalistes qui s'est joint à la réclamation, fait grief aux fonctionnaires de police, d'une part, de l'avoir interpellé en dépit de ce qu'il n'avait commis aucune infraction et alors qu'il exerçait sa mission, d'autre part, qu'une telle arrestation remet en cause gravement l'exercice de la profession de journaliste.

## > AVIS

### **Sur les conditions de l'interpellation :**

Selon le rapport de mise à disposition rédigé par les policiers S.H., S.B. et M.G., M. A.M. aurait été interpellé lors de la dispersion, « ce dernier étant lanceur de projectiles et porteur de casque ».

Selon un procès-verbal établi par l'agent de police judiciaire O.B., portant audition du gardien de la paix E.L., ce dernier aurait « interpellé un individu casqué » qui « participait activement à cette manifestation de manière hostile envers les forces de l'ordre », répondant au nom de A.M. Le fonctionnaire de police a ajouté : « Je précise encore une fois que cet individu faisait bien partie d'un des groupes virulents de cette manifestation ».

Or, il ressort clairement de la consultation d'une vidéo mise en ligne sur Internet que M. A.M., présent sur les lieux, ne portait pas de casque au moment de son interpellation et qu'il ne jetait aucun projectile sur les forces de l'ordre.

Conformément à ses déclarations, il apparaît que M. A.M. a été interpellé directement par M. J-F.H. alors qu'il manifestait verbalement son mécontentement auprès de lui.

Devant la Commission, M. J-F.H. a déclaré qu'étant en première ligne aux côtés des fonctionnaires, il a participé aux interpellations et a reconnu avoir en effet « attrapé » par le bras l'intéressé pour le repousser en arrière. Il soutient que M. A.M., vêtu d'un bas de survêtement de sport, d'une veste et d'un pull à capuche, était « habillé comme les manifestants ». En outre, M. J-F.H. a indiqué que si M. A.M. lui avait demandé des explications sur l'action des forces de police, c'était « une raison supplémentaire pour laquelle j'ai pu le confondre avec un manifestant ».

Pour sa part, M. E.L., invité à s'expliquer sur les circonstances de l'interpellation de M. A.M., n'a pu apporter d'explications claires et circonstanciées, notamment concernant les déclarations faites au cours de son audition, dont il est établi qu'elles n'ont pas relaté la réalité des faits.

Dans ces conditions, d'une part, dès lors qu'il résulte de la procédure que M. E.L. a fait sciemment de fausses déclarations dans l'exercice de ses fonctions, la Commission conclut à un manquement grave à la déontologie.

De plus, s'il ne saurait être fait grief à M. J-F.H. d'avoir apporté son concours aux interpellations durant la manifestation, en revanche, les motifs pour lesquels il a procédé à l'interpellation de M. A.M. ne constituaient pas des indices de flagrance justifiant ainsi une remise à un officier de police judiciaire en vue du placement en garde à vue.

Dans ces conditions, la Commission constate que M. J-F.H. a manqué de discernement, circonstance particulièrement regrettable compte tenu de ses fonctions à la date des faits.

### **Sur le placement en garde à vue :**

Aux termes de l'article 63 al.1<sup>er</sup> du code de procédure pénale : « L'officier de police judiciaire peut, pour les nécessités de l'enquête, placer en garde à vue toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction. Il en informe dès le début de la garde à vue le procureur de la République ».

M. A.M. a été informé de son placement en garde à vue le 13 juillet 2010 à 21h20 par Mme C.C., officier de police judiciaire. Il ne peut être fait grief au fonctionnaire de police d'avoir décidé de cette mesure dès lors que, à ce stade de l'enquête, les informations dont elle disposait étaient de nature à constituer des raisons plausibles de soupçonner que M. A.M. avait commis une infraction de participation à une manifestation non-déclarée et de violences sur agent de la force publique.

La seule circonstance que les motifs du placement en garde à vue manquent en fait ne saurait faire regarder la décision de placement en garde à vue comme révélant un manquement à la déontologie de la part de l'officier de police judiciaire, dès lors que ce dernier a ordonné la mesure litigieuse sur le fondement des déclarations faites par l'agent interpellateur.

Dans ces conditions et compte tenu des éléments dont elle disposait, Mme C.C. pouvait légalement procéder au placement en garde à vue de M. A.M.

### **Sur la fouille à nu :**

M. A.M. a soutenu, devant la Commission, qu'après son arrivée au commissariat de Montreuil-sous-Bois, il a fait l'objet d'une fouille à nu en présence d'une autre personne interpellée le même soir, laquelle était également fouillée à nu en sa présence.

Interrogé sur ce point, Mme D.F., OPJ, chef de brigade de la sûreté urbaine, a indiqué à la Commission qu'elle avait donné pour instruction de ne procéder qu'à des palpations de sécurité sur les jeunes femmes interpellées et que, s'agissant des hommes, il n'était pas dans les pratiques du poste de procéder à des fouilles à nu en présence de tiers interpellés.

En présence de déclarations contradictoires, la réalité des allégations de M. A.M. n'a pu être établie.

Toutefois, compte tenu de la confusion qui a manifestement régné au sein des forces de police, de telles allégations restent néanmoins suffisamment crédibles pour autoriser la Commission à rappeler qu'une fouille à nu pratiquée sur plusieurs gardés à vue en même

temps et dans le même local est de nature à porter une atteinte inadmissible à la dignité de la personne et constituerait un manquement grave aux règles de déontologie.

## > RECOMMANDATIONS

La Commission recommande que de sévères observations soient adressées à M. J-F.H., au vu des manquements relevés ci-dessus.

La Commission recommande également que des poursuites disciplinaires soient mises en œuvre à l'encontre de M. E.L., ainsi que des poursuites pénales compte tenu du caractère infractionnel des faits qui lui sont reprochés.

## > TRANSMISSIONS

Conformément aux articles 7 et 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales

Conformément à l'article 8 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bobigny.

*Adopté le 13 septembre 2010.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

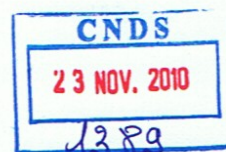
*Le Président,*

*Roger BEAUVOIS*



PREFECTURE DE POLICE

CABINET DU PRÉFET



Monsieur Roger BEAUVOIS  
Président de la Commission Nationale  
de Déontologie de la Sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS

Vos réf n° saisine n° 2009-208  
Nos réf : cab 10000735

Paris, le 22 NOV. 2010

Monsieur le Président,

J'ai été rendu destinataire d'un rapport de la commission nationale de la déontologie de la sécurité adopté le 13 septembre dernier, concernant les conditions de l'interpellation de M. A M , journaliste stagiaire au quotidien Le Monde au moment des faits.

Je suis en mesure de porter à votre connaissance les informations suivantes.

Concernant la mise en cause de M. H pour avoir fait procéder à l'interpellation de M. M , il convient de rappeler la teneur de l'article 53 du code de procédure pénale selon lequel « il y a crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit ».

Or, dans le contexte où s'est déroulée la manifestation du 13 juillet 2009, plusieurs indices ont légitimement éveillé des soupçons quant à l'implication de M. M dans les actions de troubles à l'ordre public ayant été menées ce jour-là.

D'une part, l'intéressé se trouvait à proximité de la mouvance radicale. D'autre part, il était vêtu d'un bas de survêtement de sport, d'une veste et d'un pull à capuche, se confondant ainsi aisément avec les manifestants. Enfin, la demande d'explications formulée par M. M auprès de M. H sur l'action des forces de police constituait une raison supplémentaire pour le confondre avec un manifestant.

Au regard de l'article 53 précité, il n'est donc pas demandé aux policiers d'interpeller des individus dont il est absolument certain qu'ils sont les auteurs d'une infraction, le doute étant le corollaire naturel d'une enquête de police. En revanche, il est demandé aux policiers d'agir avec discernement et également de faire cesser tout trouble à l'ordre public.

Par conséquent, M. H s'étant conformé à ces obligations, aucune faute ne saurait être reprochée à son encontre.

Concernant les déclarations faites par le gardien de la paix L , j'ai saisi l'inspection générale des services pour mener une enquête administrative permettant d'établir s'il y a eu, en l'espèce, une faute professionnelle commise par ce fonctionnaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

P/ le Préfet de Police  
Le Préfet, Directeur du Cabinet



Jean-Louis FIAMENGHI